

<p>REGLEMENT APPEL A PROPOSITIONS</p> <p>« IMAGINONS LES FUTURS SERVICES HYDRO-OCEANOGRAPHIQUES AVEC LE SHOM » (AP-HYDRO 3.0)</p>

LES STRUCTURES

Le **POLE MER BRETAGNE ATLANTIQUE**, en tant que pôle de compétitivité, aide à l'émergence de projets innovants dans le domaine marin et maritime : mise en réseau des compétences académiques et industrielles, recherche de financement, accompagnement des PME dans leur investissement et développement R&D, et accès aux marchés de leurs nouveaux produits et services, développement à l'international.

Et le **Shom (SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET OCEANOGRAPHIQUE DE LA MARINE)**, établissement public administratif (EPA) sous tutelle du ministère des Armées. Il est l'opérateur public pour l'information géographique maritime et littorale de référence. Il a pour mission de connaître et décrire l'environnement physique marin dans ses relations avec l'atmosphère, avec les fonds marins et les zones littorales, d'en prévoir l'évolution et d'assurer la diffusion des informations correspondantes (voir www.shom.fr, data.shom.fr, diffusion.shom.fr).

SOUMETTENT A L'ECOSYSTEME D'INNOVATION L'APPEL A PROPOSITIONS SUIVANT :

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

La participation à l'AP implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement ainsi que des documents associés, et la renonciation à tout recours contre les décisions prises par les Organismes et le comité de sélection.

L'ensemble des frais engagés pour participer à l'AP sont à la charge des Candidats. Plus généralement, les Organismes ne sont redevables aux participants d'aucun dédommagement (avantage, ou remboursement).

Les Organismes se réservent le droit de modifier à tout moment le présent règlement.

Les Organismes se réservent le droit, pour quelle que raison que ce soit, de reporter, d'écourter, de prolonger ou d'annuler l'AP, sans formalité judiciaire et sans mise en demeure. Les Organismes ne pourront voir leur responsabilité engagée à ce titre et aucun remboursement, ni indemnité d'aucune sorte, ne sera dû aux candidats.

Les Organismes ne s'engagent pas à acheter les services développés dans le cadre des Propositions.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Candidat(s) : personne(s) ou association de personnes physique(s) ou morale (s) ayant soumis une Proposition dans le cadre de l'AP.

Candidature : procédure à travers laquelle le Candidat dépose une réponse à l'AP par courrier électronique.

Droits de Propriété Intellectuelle : tout droit de propriété intellectuelle comprenant notamment l'ensemble de droits issus ou associés aux :

- procédures, études, conceptions, inventions, et tout brevet ou demande de brevet correspondant,
- œuvres et travaux d'auteur, droit d'auteur et tout droit associé,
- logiciels,
- bases de données,
- dessins et modèles,
- marques ou toute autre forme de désignation visant à identifier une société ou un produit ou un service.

Organisateurs : le Pôle Mer Bretagne Atlantique et le Shom.

Proposition : solution proposée par le candidat en réponse à l'AP

ARTICLE 3 - CONTEXTE ET OBJECTIFS

Depuis plusieurs années, les services hydrographiques, coordonnés par l'Organisation hydrographique internationale (OHI), développent une nouvelle famille de normes de produits et services numériques pour les communautés hydrographique, maritime et géomatique (famille S-100). Elles marquent une avancée importante pour la « e-navigation »¹. Ces normes permettent l'adjonction de couches d'information superposables aux cartes électroniques de navigation (ENC), afin de fournir des informations complémentaires : bathymétrie à haute résolution, courants, hauteurs d'eau, instructions nautiques, informations réglementaires sur les limites d'aires marines protégées par exemple, etc. Avec la S-100 et ces couches additionnelles, un gisement d'applications potentielles existe pour une communauté qui va au-delà des seuls marins.

Le Shom s'implique largement dans ces travaux et aborde désormais la phase de mise en œuvre des produits et services S-100 avec la volonté de répondre très concrètement aux attentes de l'ensemble de la communauté maritime : navigateurs, industrie du logiciel, ports, autres acteurs économiques, etc.

Le but de cet appel à propositions (AP) est :

- de faire émerger de nouveaux usages et des solutions pour fournir aux marins et plus largement aux acteurs de l'économie maritime les futurs produits et services hydrographiques et océanographiques basés sur la S-100 ;
- de rencontrer des partenaires avec qui le Shom pourrait construire une offre de services hydrographiques et océanographiques innovants pour le monde maritime ;
- de permettre la sélection de Propositions, points de départ de futurs projets à lancer à la suite de cette AP. Le financement des futurs projets, ainsi que le financement de la phase de préparation des projets, ne sont pas couverts par le présent règlement de l'AP. Le présent règlement ne définit pas non plus comment seront financés les futurs projets, ni les modèles économiques des produits et services qui pourraient en découler.

¹ La e-navigation est la collecte, l'intégration, l'échange, la présentation et l'analyse harmonisés des informations maritimes à bord et à terre par des moyens électroniques afin d'améliorer la navigation quai à quai et les services connexes pour la sûreté et la sécurité en mer et la protection du milieu marin.

Les thématiques sur lesquelles les contributions sont sollicitées sont les suivantes :

- systèmes de visualisation de cartes électroniques et d'informations maritimes,
- solutions et usages pour des applications maritimes, notamment portuaires (compagnies maritimes, pilotes portuaires, capitaineries, ...),
- services pour la navigation des engins autonomes,
- solutions et usages pour la pêche,
- solutions et usages pour la plaisance,
- solutions et usages pour la surveillance et la gestion d'infrastructures (énergies marines renouvelables, aquaculture...)
- solutions et usages pour la protection du milieu marin.

ARTICLE 4 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'AP

4.1 - CANDIDATURES ET RECEVABILITÉ

L'appel à propositions (ci-après « l'AP ») est ouvert à tous les Candidats, tels que défini à l'Article 2. Les propositions présentées peuvent être au stade d'idée ou en cours de développement et doivent concerner a minima une des thématiques identifiées à l'Article 3. Dans le cas d'une Candidature en consortium, les partenaires devront désigner un porteur habilité à représenter le groupement.

Ne peuvent candidater : toute personne membre du comité de sélection et les experts sollicités dans le cadre de l'AP.

Un comité de sélection choisira parmi les Propositions des « lauréats » sur la base des critères explicités au paragraphe 4.3. Ce comité de sélection sera composé de représentants du Shom et du pôle mer Bretagne Atlantique.

4.2 - DOSSIER DE CANDIDATURE

La procédure est entièrement dématérialisée. Pour soumettre leurs propositions, les candidats sont invités à remplir le formulaire de soumission en ligne disponible sur le site : <https://www.pole-mer-bretagne-atlantique.com/fr/actualites/2602-appel-a-propositions-shom-ap-hydro-3-0>

Les propositions devront s'attacher à couvrir les sujets suivants :

- Produits et services à expérimenter avec le Shom ;
- Technologies à développer, à valider ou à tester ;
- MVP² à développer pour éprouver un concept ;
- Modèle économique à valider.

Dans le cas où le dossier de Candidature s'avérerait incomplet, les Organismes se réservent le droit de demander au Candidat des compléments d'informations. Tout dossier de Candidature incomplet sera susceptible d'être considéré comme irrecevable aux yeux du comité de sélection. En cas de problème technique, merci d'envoyer un mail à stephane.charron@polemer-ba.com.

Les Organismes accuseront réception du dépôt du dossier de sélection et de sa complétude par courriel à l'adresse renseignée par le Candidat dans son dossier de sélection.

Les Organismes se réservent le droit de modifier la liste des données mises à disposition ou leurs

² MVP = Minimum Valuable Product

conditions d'accès et d'utilisation avant la sélection. Ils en informeront les Candidats par courriel.

4.3 – INSTRUCTIONS DES CANDIDATURES ET CRITERES DE SELECTION

Toutes les Candidatures seront instruites par le comité de sélection sur la base du dossier. Un oral de présentation du dossier pourra être sollicité pour préciser la proposition. Il pourra être organisé à distance. Le comité de sélection choisit collégalement les lauréats sur la base des critères de sélection ci-après :

- Exploitation de données hydrographiques et/ou océanographiques ;
- Pertinence par rapport aux thématiques citées à l'article 2 ;
- Descriptif du (des) marché(s) visé(s) ;
- Caractère innovant de la proposition, différenciation par rapport à l'existant ;
- Retombées des résultats du projet, contribution au développement économique des partenaires ;
- Capacité organisationnelle et compétences clés du ou des partenaire(s).

Les Organismes veillent à ce que les conditions de l'instruction des dossiers et de la sélection des lauréats permettent la prévention de toutes situations de conflits d'intérêt telles que visées par l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

ARTICLE 5 - PROCÉDURE DE SÉLECTION

Le comité de sélection rendra un avis écrit sur chaque Candidature et formulera des recommandations pour les Propositions invités à poursuivre.

Les Candidats présélectionnés seront contactés par le comité de sélection pour présenter oralement leur Proposition. A l'issue de cette audition, les lauréats seront désignés dans un délai de deux semaines. Le comité de sélection restera souverain et ses décisions seront sans appel. Sous réserve de la recevabilité et de l'instruction des Candidatures, il est envisagé de désigner entre 2 et 3 lauréats. Aucune clause de ce règlement n'exige que les Organismes désignent un ou plusieurs lauréat(s).

ARTICLE 6 - CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'AP

L'AP se déroulera selon le calendrier suivant :

- 3/4 décembre 2020 – webinaires de présentation de l'AP
- 22 janvier 2021 midi – Clôture et date limite de réception des dossiers
- Du 25 au 29 janvier 2021 – Examen des Propositions par le comité de sélection
- 01 février 2021 – Echange entre les Candidats sélectionnés et le comité de sélection
- 02 février 2021 - Retour du comité sélection vers les lauréats
- 10/11 Février 2021 - Communication sur les lauréats lors de l'Océan BtoB
- Lundi 30 juin 2021 – dépôt des compte rendus & bilan de l'AP

Les dates sont susceptibles d'évoluer en fonction d'éventuelles contraintes.

ARTICLE 7 – BILAN ET VALORISATION

En fonction de la nature et du niveau de maturité du ou des Propositions(s) sélectionné(s), la

valorisation pourra consister en :

- L'accès aux experts du Shom de manière à mener la démonstration du produit ou service envisagé, à hauteur d'un volume d'heure à convenir.
- Un accompagnement par le PMBA (via une adhésion au PMBA) pour préparer un projet et l'insérer dans les dispositifs de financements existants ou à venir. En fonction de la thématique, le PMBA pourra proposer un autre pôle de compétitivité pour cet accompagnement.
- La communication des résultats par les Organismes à travers leurs outils de communication propre. Le Shom communiquera en particulier dans les instances de l'Organisation hydrographique internationale (OHI) auxquelles il participe.

Avertissement : La sélection à l'AP ne vaut pas engagement financier ; celui-ci sera étudié au cas par cas dans le cadre de l'accompagnement du PMBA en faisant appel aux outils de financement existants.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS DES CANDIDATS

8.1 Les Candidats s'engagent à :

- Communiquer de bonne foi les informations nécessaires les concernant et à répondre à toute demande de la part des Organismes ;
- Respecter les critères de participation ;
- Respecter les dispositions légales et réglementaires applicables à la Proposition qu'ils soumettent au comité de sélection de l'AP, notamment les dispositions relatives au droit fiscal, au droit du travail, à la protection de la propriété intellectuelle et industrielle en ceci compris les droits des marques, des brevets, les droits d'auteurs, le droit des bases de données sans que cette liste ne soit limitative ;
- Accepter que le défaut ou le retard, de leur fait, de communication des éléments nécessaires à l'étude de leur dossier entraîne le rejet de leur Candidature et à ne pas rechercher la responsabilité des Organismes pour ce motif.

8.2 Les Candidats dont la Proposition aura été retenu s'engagent à :

- Être présents, ou au moins représentés lors de l'évènement de désignation des lauréats ;
- Mentionner dans leur communication ou déclaration qu'ils sont sélectionnés à l'AP.

ARTICLE 9 PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1 Propriété des travaux des Candidats

Il est expressément convenu qu'en communiquant sa Proposition, le Candidat ne concède aucune licence ni aucun droit sur les brevets, droits d'auteur, ou autres droits de propriété industrielle et intellectuelle dont il est titulaire.

Le Candidat conserve la propriété exclusive des résultats des travaux, breveté ou non, du savoir-faire, des connaissances et des Droits de Propriété Intellectuelle lui appartenant, développés dans le cadre de la Proposition.

Les organisateurs n'acquiescent aucun droit sur les contenus publiés par les Candidats sur tous les supports en ligne ou hors ligne. Cela inclut notamment leurs contributions écrites, illustratives,

leurs vidéos, leurs documents, leurs développements, leurs données personnelles et plus généralement toutes informations publiées par leurs soins sur tous les supports.

9.2 Propriété des Connaissances propres/antérieures (CPA) du Shom

Le Shom conserve la propriété exclusive de toutes les informations, connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels (sous leur version code-source et code-objet), les dossiers, plans, schémas, dessins, formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetées ou non, et tous les droits y afférents, nécessaires mis à disposition pour la réalisation de la Proposition, lui appartenant.

Quelle que soit la nature de la Proposition, il décide de l'opportunité de mettre à disposition ses CPA.

Les Candidats s'engagent à respecter les conditions des licences qui leurs seront communiquées préalablement à la mise à disposition des CPA. Toute utilisation devra s'inscrire dans le strict respect des conditions et limites des autorisations ainsi consenties.

A l'issue de leur participation à l'AP, les Candidats s'engagent à cesser toute utilisation des CPA.

ARTICLE 10 – GARANTIE D'EVICITION

Le Candidat déclare disposer de l'intégralité des Droits de Propriété Intellectuelle, droit à l'image et autres droits, ou être dûment autorisé à agir au nom et pour le compte du ou des titulaire(s) des droits sur la proposition qu'il soumettra et sur chacun des éléments qui le composent. Le Candidat reconnaît être informé qu'il sera tenu pour seul responsable en cas d'inexactitude de la présente déclaration. Le candidat garantit les Organismes contre tous recours, actions ou réclamations que pourraient former, à un titre quelconque, tout tiers à cet égard.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE

Toute Proposition comportant des informations à caractère confidentiel (à titre d'exemple et sans que cette liste soit limitative : élément brevetable dont la divulgation pourrait être destructrice de nouveauté pour les brevets, savoir-faire secret, information protégée par le secret des affaires au sens de l'article L151-1 du Code du commerce) devra le mentionner de façon non équivoque.

Dans ce cas, les Organismes s'engagent pour la durée de l'AP et pendant 10 ans à compter de son expiration, à :

- conserver la stricte confidentialité sur les informations confidentielles reçues ;
- ne pas divulguer les informations confidentielles, à l'exception des membres du personnel ayant à en connaître.

Nonobstant les dispositions ci-avant, les Organismes n'auront aucune obligation et ne seront soumis à aucune restriction eu égard à toutes informations confidentielles, dont ils peuvent apporter la preuve :

-qu'elles étaient disponibles publiquement préalablement à leur communication ou postérieurement à celles-ci, mais en l'absence de toute faute qui leur soit imputable ;

- qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite ;
- qu'elles étaient déjà en leur possession avant le début de l'AP ;

- qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des membres de leurs personnels n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles.

Les membres du comité de sélection et les personnes ayant accès aux dossiers déposés dans le cadre de l'AP s'engagent à garder confidentiels le nom des lauréats jusqu'à la leur désignation.

Les personnes ayant à connaître des documents transmis au comité de sélection sont toutes soumises à une obligation de confidentialité.

ARTICLE 12- COMMUNICATION

12.1 Tout projet de communication, notamment par voie de publication, présentation sous quelque support ou forme que ce soit, relatif aux Propositions, par les Candidats ou les Organismes, devra recevoir, pendant la durée de l'AP et les douze mois qui suivent son expiration, l'accord écrit de chacun d'entre eux.

12.2 Les Organismes autorisent les Candidats à apposer leurs logos et les éléments de communication qu'ils auront transmis sur l'ensemble des supports de communication relatifs à la Proposition, sous réserve du respect strict des chartes graphiques communiquées.

Pour ce faire, les Organismes concèdent aux Candidats un droit d'utilisation gratuit et incessible, valable pour le monde entier et pour la durée de l'AP, de leurs logos.

Il est précisé que les logos et autres droits de propriété intellectuelle détenus par les Organismes resteront leur propriété, sans qu'il puisse être conféré aux Candidats d'autres droits que ceux définis ci-avant.

12.3 Les Candidats autorisent les Organismes à communiquer sur leurs organisations, leurs noms et une description non-confidentielle de leur Proposition indiquée sur la fiche de Candidature, dans le cadre de toute action d'information et de communication liées à l'AP, sans pouvoir prétendre à aucun droit, quel qu'il soit. Cette disposition concerne l'ensemble des supports de communication institutionnelle et grand public : dossiers, communiqués de presse, sites internet, captation vidéo.

Les Candidats autorisent les Organismes à utiliser et diffuser leurs images (via des supports papiers et internet) pouvant être prises à l'occasion des actions de médiatisations et d'animations initiées par les Organismes.

Chaque Candidat concède aux Organismes un droit d'utilisation gratuit et incessible, valable pour le monde entier et pour la durée de l'AP, de leurs logos.

Il est précisé que les logos et autres Droits de Propriété Intellectuelle détenus par chaque Candidat resteront leur propriété, sans qu'il puisse être conféré aux Organismes d'autres droits que ceux définis ci-avant.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE

En cas de manquement à une ou plusieurs obligations énoncées dans le présent règlement, les Organismes seront en droit de refuser la participation du Candidat.

Les Organismes rejettent toute responsabilité en cas de modification, de retard ou d'annulation

de l'AP, pour quelque raison que ce soit et sans que cela ne puisse donner lieu à des dommages et intérêts.

Les Organismes se réservent le droit de demander des justificatifs pour chacune des déclarations du Candidat.

Les Candidats reconnaissent que les Organismes n'ont aucune obligation quant au fonctionnement du service permettant la mise à disposition, quant au maintien de l'accès aux données (ou quant à leur actualisation) ou des conditions d'utilisation.

Les Organismes ne pourront être tenus pour responsables en cas de dysfonctionnement du réseau Internet, ou autres moyens technologiques mis à disposition, notamment dû à des actes de malveillance, ou de toute autre cause technique qui empêcherait le bon déroulement de l'AP.

En outre, la responsabilité des Organismes ne pourra en aucun cas être retenue en cas de problèmes d'acheminement ou de perte de courrier électronique ou autres, et plus généralement de perte de toutes données mais aussi en cas de mauvaise réception ou de non-réception des dossiers.

Les Organismes ne sauraient davantage être tenus pour responsables au cas où un ou plusieurs Candidats ne pourraient parvenir à se connecter au site du fait de tout problème ou défaut technique lié notamment à l'encombrement du réseau ou à des actes de malveillance.

ARTICLE 14 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les informations nominatives recueillies dans le cadre de l'AP sont traitées conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et au règlement général sur la protection des données (RGPD). Elles sont destinées exclusivement au déroulement de l'AP et notamment à la prise en compte de la participation des Candidats.

Le Pôle Mer Bretagne Atlantique se permettra de vous contacter pour vous présenter son offre de service.

Les données nominatives sont exclusivement destinées aux Organismes dans le cadre de l'AP et ne seront pas utilisées à d'autres fins. Elles seront conservées pendant la durée nécessaire à l'AP, soit 1 an à compter de la désignation des Candidats retenus.

Les Candidats disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant, en s'adressant à dpd@shom.fr ou karine.pennec@polemer-ba.com

ARTICLE 15– LOI APPLICABLE - LITIGES

Le présent règlement est soumis à la loi française.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent règlement, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les Tribunaux français compétents seront saisis.

ARTICLE 16– PERSONNES A CONTACTER

En cas de besoin, à chaque étape du processus, les Candidats pourront recevoir un appui, notamment pour l'élaboration de la Proposition. Les demandes d'information doivent être adressées en priorité par email à : stephane.charron@polemer-ba.com; helene.colin@polemer-ba.com;

